

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 03-317-1923 promulgant le décret du 418 mars 1933, qui rend applicable aux colonies française et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 20 décembre 1922 portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal.

n° 03-317-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1923

Numéro JO
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro
30 avril 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920 relative à la promulgation des textes : Vu le décret du 18 mars 1923. inséré au Journal officiel de la République française du 27 mars, et rendant applicable aux colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies la loi du 20 décembre 1922 qui modifie les articles 334 et 335 du code pénal. Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement et l'avis conforme du Chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret du 18 mars 1923, qui rend applicable aux colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, la loi du 20 décembre 1922 portant modification des articles 334 et 335 du code pénal.

Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

À. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement
E. LIPPMANN. Le Chef du service judiciaire n. i

THILLARD